

=====

Pôle Développement Attractif

=====

Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 25 mai 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « L'AMICALE DES
RETRAITÉS DE MIQUELON » AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

L'association « L'Amicale des retraités » de Miquelon œuvre en faveur des personnes âgées en leur proposant des activités de loisirs, des rencontres hebdomadaires et des animations afin de rompre l'isolement auquel elles sont souvent confrontées.

Par ailleurs, elle organise tous les quatre ans en faveur de ses adhérents un voyage hors de l'Archipel. Ainsi, l'association prévoit cette année un déplacement au Canada pendant la période comprise entre le 15 août et le 15 septembre. Le budget estimatif du projet s'élève à 88 380 € pour 30 personnes. Une participation est attendue des bénéficiaires du voyage pour un montant total de 56 380 €. Une aide a également été sollicitée auprès de la Mairie de Miquelon à hauteur de 2 000 €.

Afin de concrétiser son projet, l'association sollicite un soutien financier de la Collectivité Territoriale du même montant que celui attribué en 2014, soit une participation à hauteur de 1 000 € par personne.

Il vous est proposé de lui attribuer une subvention d'un montant maximum de 30 000 € correspondant à une participation de 1 000 € par personne.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574, fonction 538.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

=====
Pôle Développement Attractif

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 25 mai 2018

DÉLIBÉRATION N°146/2018

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « L'AMICALE DES
RETRAITÉS DE MIQUELON » AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°345/2017 du 22 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2018 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2018 ;
- VU** le courrier de demande réceptionné le 16 mars 2018 et le complément de dossier reçu le 19 avril 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « L'Amicale des Retraités » de Miquelon au titre de l'année 2018 pour l'organisation d'un voyage au Canada au profit de ses adhérents durant la période estivale. Le montant de cette subvention exceptionnelle est plafonné à 30 000 € et correspond à une participation de 1 000 € maximum par personne prenant part au voyage.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer la convention ci-annexée, établie à cet effet.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2018 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 538.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 28/05/2018

Publié le 28/05/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

=====
Pôle Développement Attractif

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Approuvée en Conseil Exécutif du xx-xx-2018

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À
L'ASSOCIATION « L'AMICALE DES RETRAITÉS » AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial,

D'UNE PART,

ET :

L'Association « L'AMICALE DES RETRAITÉS », représentée par son Président,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU la délibération n°xx/2018 attribuant une subvention exceptionnelle à l'association « L'AMICALE DES RETRAITÉS » et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 25 mai 2018

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2018 à l'association « L'AMICALE DES RETRAITÉS », conformément à la législation en vigueur.

Article 2 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2018, la Collectivité Territoriale alloue une subvention exceptionnelle à l'association « L'AMICALE DES RETRAITÉS » pour l'organisation d'un voyage au Canada de ses adhérents durant la période estivale. Le nombre de participants est de 30 personnes. Le montant de cette subvention est plafonné à 30 000 € et correspond à une participation de 1 000 € maximum par personne prenant part au voyage, sous réserve que celle-ci soit domiciliée à Saint-Pierre ou à Miquelon, qu'elle soit adhérente de l'association et âgée de 60 ans ou plus.

Article 3 - Modalités et conditions de versement de la subvention

Le versement de la subvention exceptionnelle d'un montant de 30 000 € interviendra de la manière suivante :

- ✓ Le 1^{er} acompte correspondant à 80 % de la subvention, soit 24 000 €, dès la signature de la présente convention,

✓ Le solde, soit 6 000 €, sur présentation :

- d'un bilan financier du voyage signé par le Président accompagné des pièces justificatives des dépenses engagées à hauteur de la subvention attribuée ;
- d'un état comportant les noms, adresses et dates de naissance des participants ;
- du rapport d'activité et des comptes du dernier exercice comptable.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- * Programme SUBVENTION, chapitre 65, nature 6574, fonction 538.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

Article 4 – Communication

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 5 – Obligations de l'association et contrôle exercé par la Collectivité Territoriale

L'association s'engage à :

1. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice écoulé approuvés par l'assemblée générale, dûment signés et certifiés par le président de l'association ou certifiés par un commissaire aux comptes si l'association est dans l'obligation légale d'y recourir aux termes des dispositions de l'article L612-4 du code de commerce (associations recevant au moins 150 000 € de subventions) ;
2. transmettre le rapport d'activité de l'exercice écoulé approuvé par l'assemblée générale ;
3. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
4. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

De manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, tous documents justifiant de l'utilisation de la subvention attribuée et de la bonne exécution de la présente convention.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, ajuster le montant des acomptes, voire exiger le reversement de tout ou partie des acomptes déjà versés et notamment dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention ;

- s'il apparaît que le nombre de participants s'avère moindre que celui annoncé lors de la demande établie par l'association ;
- s'il s'avère que les obligations auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies (comptes non transmis, compte rendu financier non transmis, obligation de publicité non respectée...);
- s'il s'avère que le projet est abandonné.

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération 09-2015 du 30 janvier 2015).

En outre, il est rappelé qu'au terme de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, un total de subvention égal ou supérieur à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture, leur budget, leurs comptes, les conventions attributives de subvention et les compte-rendu financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Article 6 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties ; elle est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la dite subvention.

Article 7 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

Le Président de l'association

La Collectivité Territoriale

Jean de LIZARRAGA